



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 13 mars 2020

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 13 MARS 2020

 **Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
 directement**

Arrêté ARS n°2020/ 0879 du 2 mars 2020 portant agrément régional de l'association Apnées Grand Est – Section Lorraine

Arrêté 2020-0789 du 17/02/2020 relatif à la cessation d'activité d'une société de transport sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Arrêté conjoint CD / ARS N°2020-0854 du 25/02/2020 portant autorisation de requalification de 15 places Unité de Vie Protégée (UVP) en 14 places d'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) et 1 place d'Hébergement Permanent délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS pour le fonctionnement de EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS sis à 52400 Bourbonne-les-Bains
N° FINESS EJ : 520780024
N° FINESS ET : 520781592

Arrêté ARS n° 2020-0867 du 27 février 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BARR (67140)

Arrêté ARS n°2020-0882 en date du 02/03/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Directeur de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté ARS n°2020-0881 en date du 02/03/2020 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté QPI-ADS versement de la valorisation de l'activité de décembre 2019 pour les établissements hospitaliers

Décision ARS N°2020-0139 du 4 mars 2020 portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes âgées et de 1 place pour personnes handicapées du SSIAD de Courcelles Chaussy sur Solgne sis COURCELLES CHAUSSEY, géré par l'Association Fondation Bompard

Décision ARS n° 2020/0146 du 6 mars 2020 portant constat de la caducité de l'autorisation détenue par la Fondation de la Maison du Diaconat afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse

Arrêté ARS n° 2020-0849 du 25 février 2020 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2020-0851 du 25 février 2020 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau - Promotion 2019/2020

Décision n° 2020-0086 du 19 février 2020 portant rattachement des places du SESSAD de Montceaux-les-Vaudes : - les places « déficience intellectuelle » à l'IME de Montceaux-les-Vaudes : - les places « difficultés psychologiques avec troubles du comportement » à l'ITEP de Montceaux gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aube

N° FINESS EJ : 100006832

N° FINESS ET : 100007608, 100000215

Décision n° 2020-153 du 10 mars 2020 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (C2HVM) – FINESS EJ (880007786) sur le site de l'Hôpital de Bussang (FINESS ET : 880000153)

Arrêté ARS/DT 2020-093 du 3 mars 2020 portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Les Ambulances Saint Sauveur » sise 1 rue de Marienthal – 67240 BISCHWILLER

Arrêté ARS/DT 2020-0891 du 3 mars 2020 portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle » sise 60 rue des Charmilles – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Arrêté ARS/DT 2020-0892 du 3 mars 2020 retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Excel Ambulances » sise 48 rue Maréchal Foch – 67380 LINGOLSHEIM

Arrêté ARS/DT 2020-0894 du 3 mars 2020 retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « AMBULANCE TAXI SCHMITT SARL » sise 1a rue de Marienthal – 67240 BISCHWILLER

Arrêté ARS/DT 2020-0890 du 3 mars 2020 portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Excel Ambulance SN » sise 48 rue du Maréchal Foch – 67380 LINGOLSHEIM

Décision ARS n° 2020/0154 du 10/03/2020 portant autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar d'exploiter un appareil de tomographie par émission de positons sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar

Arrêté ARS n° 2020-0907 du 9 mars 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BENFELD (Bas-Rhin)

Arrêté d'autorisation DGARS N°2020-0534 - / CD54 N° 2020-48 en date du 04/03/2020 portant création, sans extension de capacité, d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places et de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD géré par l'association « SOS SENIORS » sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET). N° FINESS EJ : 57 001 017 3 N° FINESS ET : EHPAD La Clairière : 54 002 080 7 EHPAD Michel Dinet : 54 001 848 8

ARRETE ARS n°2020/ 0879 du 2 mars 2020

Portant agrément régional de l'association Apnées Grand Est – Section Lorraine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé par l'association et enregistré complet le 4 novembre 2019 ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 19 novembre 2019.

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

L'association Apnées Grand Est – Section Lorraine
Adresse : 4 A Grande Rue à 57780 ROSSELANGE

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif régional de la région Grand Est

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Stratégie


Dr Carole CRETIN

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE 2020-0789 du 17/02/2020

**Relatif à la cessation d'activité d'une société de transport sanitaire
par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est**

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** Le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de la Marne - M. Pierre N'GAHANE ;
- VU** L'arrêté ARS N° 2019-2670 en date du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant que :

- Les services de l'ARS ont procédé à une inspection de la société Ambulances Maison Blanche Numéro d'agrément 51-000044 le 05 mars 2019 ;
- Le recueil d'observations préalables à décision administrative du 16 mai 2019 suite à inspection a montré :
 - L'absence de procédure de nettoyage et de désinfection
 - Le défaut d'enregistrement hebdomadaire et quotidien sur le carnet de désinfection des véhicules
 - L'absence d'affichage des jours et heures d'accueil de l'entreprise

- L'absence de dossiers des personnels et défaut de pièces obligatoires
- L'absence de local de désinfection et de garage couvert pour l'ambulance
- La réponse de l'établissement reçue le 24 juin 2019 ainsi que les pièces jointes et notamment l'extrait du K-bis du 29 mars 2019 ;
- La décision administrative du 30 octobre 2019 suite à inspection démontre que l'entreprise fonctionne sans agrément depuis le 01 juillet 2016 selon l'extrait du K-bis du 29 mars 2019 ;
- La réponse de l'établissement reçue le 14 novembre 2019 indiquant que la société vérifie l'ensemble des points « écarts et recommandations » afin d'obtenir la mention « réalisé » sur chaque poste et de fonctionner avec un nouveau numéro d'agrément ;
- La décision administrative du 05 décembre 2019 suite à inspection confirmant la mise en évidence du fonctionnement de la société sans agrément depuis le 01 juillet 2016 ;
- Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la société de transports sanitaires enregistré sous le n° 51-000044 accordé à «Ambulances Maison Blanche» est définitivement retiré à compter du 08 novembre 2019. Par conséquent l'arrêté de création du 10 mars 1984 est abrogé.

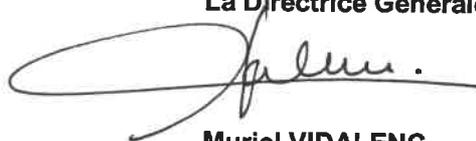
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Le Directeur Général de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée Ouest**


Muriel VIDALENC

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2020-0854
du 25/02/2020**

**portant autorisation de requalification de 15 places Unité de Vie Protégée (UVP) en 14 places d'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) et 1 place d'Hébergement Permanent délivrée au
CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS
pour le fonctionnement de
EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS
sis à 52400 Bourbonne-les-Bains**

**N° FINESS EJ : 520780024
N° FINESS ET : 520781592**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n°2011-956 du 25 octobre 2011 fixant la capacité de EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS à :

- 118 lits d'hébergement permanent dont 15 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et avec un Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;
- 2 lits d'hébergement temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-1642 du 6 Juin 2017 portant le renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitaliers de Bourbonne les BAINS pour le fonctionnement EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS

VU le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

VU l'arrêté 2019-0347 du 8 février 2019 relatif aux orientations du PRIAC 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;

VU la demande initiale en date du 28 novembre 2018 du Directeur CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS, pour la gestion de l'EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS à Bourbonne-les-Bains pour la requalification de 15 places Unité de Vie Protégée par la création de 14 places d'Unité d'Hébergement Renforcée et 1 place d'Hébergement Permanent ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une réponse aux besoins du territoire par la création de 14 places d'U.H.R et 1 place HP.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Bourbonne-Les-Bains est autorisé à créer, au sein de l'EHPAD du CH de Bourbonne-les-Bains, une UHR de 14 places et 1 place d'HP par requalification de 15 places d'UVP.

Cette autorisation prend effet à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS
N° FINESS : 520780024
Adresse complète : 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 BOURBONNE-LES-BAINS
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265200022

Entité établissement : EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS
N° FINESS : 520781592
Adresse complète : 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 BOURBONNE-LES-BAINS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 44 - ARS TP HAS PUI
Capacité : 130 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	10
962 - Unité d'Hébergement Renforcée	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	14
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	104
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	dont 14 places Alzheimer

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 120 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS sis 1 R TERRAIL LEMOINE 52400 Bourbonne-les-Bains.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne



Nicolas LACROIX

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-0867 du 27 février 2020

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à BARR (67140).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 1946 accordant la licence n°34 à une officine actuellement située au 2 Grand rue à BARR (67140) ;

VU l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu REIBEL, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 2 Grand rue à BARR (67140) au 15 A Route du Hohwald au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 04 novembre 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par courriel reçu le 17 décembre 2019.

Considérant

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 06 décembre 2019 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 19 février 2020 rendu hors délai réglementaire ;

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 19 février 2020 rendu hors délai réglementaire ;

Que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de BARR (67140) compte 2 officines pour une population de 7 238 habitants, population légale 2017 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Que l'officine proposée se déplace de 800 mètres environ par voie piétonne au sein du même quartier délimité par l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest, au sud et au nord par les limites communales, à l'est par la voie ferrée ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Que le local proposé est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie ;

Que ce local est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Mathieu REIBEL sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 2 Grand rue à BARR (67140) au 15 A Route du Hohwald au sein de la même commune, est accordée sous la licence n° 67#000524.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 03 mai 1946 accordant la licence n°34 à une officine actuellement située au 2 Grand rue à BARR (67140) est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Mathieu REIBEL et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne Ardennes Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n°2020-0882 en date du 02/03/2020

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Directeur de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020-0502 du 27/01/2020, portant délégation de signature aux Directeurs, Directeur de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ **Direction de la stratégie :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;

- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L1434-9 du code de la santé publique.
- ❖ Direction de l'offre sanitaire :
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ Direction de l'autonomie :
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- ❖ Direction inspection contrôle et évaluation :
- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Secrétariat général :
- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département Santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département Promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département Promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Guillaume MAUFFRE**, Directeur-adjoint et Responsable par intérim du département Politique de l'offre hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER et de M. Guillaume MAUFFRE, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département Organisation institutionnelle des établissements de santé.
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département Performance hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick WADDELL-SEIBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Solène GOSSET**, Responsable adjoint du département Performance hospitalière.

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur adjoint des soins de proximité,

à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Conseiller médical ;
- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Appui à l'installation et à l'exercice clinique coordonné;
- **Mme Claudine BRIN**, Responsable du département Appui aux coordinations territoriales, aux coopérations et à la prise en charge des soins non programmés ;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département Biologie et Pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Directeur adjoint en charge du pilotage et de l'efficience médico-sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD et de Mme Marie-Hélène CAILLET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Gwenola REY**, Responsable du département Parcours personnes âgées
 - **Mme Karine VIENNESSE**, Responsable du département Parcours personnes handicapées
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine VIENNESSE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fanny QUIRIN**, Responsable adjoint.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui

est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint et Responsable du département appui à la transformation du système de santé, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui ;
- **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'Observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT) ;
- **Mme le Dr Annic KAISLING-DOPFF**, Responsable de la cellule hémovigilance ;
- **M. le Dr Tariq EL MRINI**, Responsable du département qualité et vigilances ;
- **M. Jean-Marc KIMENAU**, Responsable du service e-santé ;
- **M. Hugo FAURE-GEORS**, Responsable du service pertinence et innovation ;
- **Mme Peggy GIBSON**, Responsable du département outils et qualité des données de santé ;
- **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyses et études en santé ;
- **Mme le Dr Lydie REVOL**, Responsable du département veille sanitaire et Point Focal Régional.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par M. Jean WIEDERKEHR, Responsable adjoint ;
- **Mme Marie-Hortense GOUJON**, Responsable du département organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par M. le Dr Lazare AGBAHOUNGBA, Responsable adjoint.

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des instances de démocratie sanitaire et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION**, Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département Politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de mission ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable du département des Ressources humaines en santé.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BAILLARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Julia JOANNES**, Responsable

adjoint du département des Ressources humaines en santé.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Philippe NABOULET**, Directeur adjoint.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, Directeur adjoint.

2.9 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée en outre à Mme Gaëlle BARDOUL à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'octroi de financements dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs de l'Agence y compris les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de ses directions. Délégation de signature est également accordée au secrétaire général pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements des agents du secrétariat général ainsi que les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques, les ordres de missions ponctuels, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur direction déléguée, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ DIRECTION DELEGUEE AUX RESSOURCES HUMAINES ET A L'ACCOMPAGNEMENT

- **M. Matthieu PROLONGEAU**, Directeur délégué aux ressources humaines et à l'accompagnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE DE ANGELI**, Directeur délégué adjoint aux ressources humaines et à l'accompagnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU et de Mme Corinne JUE DE ANGELI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

- **Mme Dorothée GUILBERT**, Responsable de la mission Accompagnement individuel / GPEC

- **Mme Aude ROZAN BLIN**, Responsable du service Recrutement et contrats
- **Mme Stéphanie DE LA COTTE**, Responsable du service Formation
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie DE LA COTTE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sylvie CHAUDEY** ou **Mme Valérie HANSSLER** ou **Mme Fabienne WOLFF**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation
- **M. François PYOT**, Responsable du département Gestion administrative et paye
En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PYOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Claire FAVIER**, Adjointe au Responsable du département, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents.

- ❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**
- **M. Vincent GILBERT**, Directeur délégué à la performance financière ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gwénaëlle VIOLA**, Directeur délégué adjoint à la performance financière.
Cette délégation vise en outre les opérations dans SIBC :
 - la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;
 - la mise en œuvre de l'engagement budgétaire pris par des responsables habilités (SIBC),
 - la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
 En cas d'absence ou d'empêchement de M Vincent GILBERT et de Mme Gwénaëlle VIOLA, délégation de signature est donnée aux personnes désignées, ci-après, pour les opérations dans SIBC :
 - **Mme Anne SCHEMMEL**, Chargée de mission « gestion financière »
 - En l'absence de M. Vincent GILBERT, de Mme Gwénaëlle VIOLA et de Mme Anne SCHEMMEL, la délégation qui leur est accordée sera exercée par **Mme Elisabeth MALAURE**, Chargée de mission « gestion financière ».

- ❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES JURIDIQUES**
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Directeur délégué aux affaires juridiques ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Valérie BURGY**, Directeur délégué adjoint aux affaires juridiques.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO et de Mme Valérie BURGY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :
 - **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public au département Expertise juridique et marchés publics
 - **Mme Sarah PEQUIGNOT**, Acheteur public au département Expertise juridique et marchés publics
 - **Mme Catherine CHENAYER**, Responsable du département Soins psychiatriques sans consentement
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHENAYER, délégation de signature est accordée à **Mme Angélique SCHENA** et **M. David SIMONETTI**, cadres experts SPSC.
Délégation de signature est en outre accordée à **Mme Dominique FERRY**, **Mme Annie KLEIN** et **Mme Jacqueline GAUFFER**, gestionnaires chargées de l'instruction des dossiers de soins psychiatriques sans consentement pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans le cadre strict de la gestion administrative des dossiers.

- ❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX RESSOURCES INTERNES ET BUDGETAIRES**
- **Mme Agnès GANTHIER**, Directeur délégué aux ressources internes et budgétaires
A l'exception de la signature des baux et des avenants aux baux ;
Les agents titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée aux Ressources Internes et Budgétaires sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Rachid EL BOURAOUI**, Directeur délégué adjoint aux ressources internes et budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER et de M. Rachid EL BOURAOUI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

- **Mme Romance NGOLLO**, Responsable du département Pilotage des ressources internes
Cette délégation vise en outre les opérations dans SIBC :
 - la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;
 - la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.Délégation de signature est en outre accordée à :
 - Mme Nacera LADJELATE, Gestionnaire budgétaire, pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
 - M. Pascal JACQUOT, Contrôleur de Gestion, pour la signature des bons de commande relatifs à l'exécution budgétaire du pôle DIRECTIONS.
- **M. José ROBINOT**, Responsable du département Logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT par engagement.
Délégation de signature est également accordée au Responsable du département Logistique et documentation pour signer les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT par engagement ;
 - **M. Rudy CORNU** ou **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE** ou **Mme Emilie REINE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT par engagement.
- **M. Michel SCHMITT**, Responsable du département Systèmes d'information, dans la limite de 25 000€ HT par engagement ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsable adjoint du département systèmes d'information.

❖ **Audits internes et évaluations**

- **M. Denis PAGET**, Responsable des audits internes et évaluations, notamment pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du service, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ **Hygiène, sécurité et conditions du travail**

- **Mme Suzelle LARDIER**, Conseiller prévention, notamment pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans le domaine de l'ergonomie dans la limite de 5 000 € HT par engagement.

2.10 - CABINET DU DIRECTEUR

Délégation de signature est donnée à **Mme Peggy VOIRIN**, Directrice de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du cabinet, notamment :

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des instances de l'ARS.

Les agents titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein du Cabinet du

directeur sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

2.11 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable. Délégation de signature est accordée à l'agent comptable pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Patrick CHAMINADAS**, Responsable du service engagement/facturier;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DIMINI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Mickaël CHAPELLE**;
- **M. Mickaël CHAPELLE**, Responsable de la mission Qualité ;
- **Mme Alice LE DINH**, Responsable du service paye.

Article 3 :

L'arrêté n° 2020-0502 du 27/01/2020, portant délégation de signature aux Directeurs, Directeur de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Directeur de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 02/03/2020
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2020-0881- en date du 02/03/2020
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision n° 2019 -2100 en date du 05 décembre 2019 confiant l'intérim de la Délégation Territoriale du Bas - Rhin à Mme Stéphanie JAEGGY, Déléguée Territoriale Adjointe, à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'au 31 mai 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-3867 en date du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances dans les domaines suivants :**

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
 - Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique ;
 - La suspension d'exercice de professionnel de santé.
- ❖ Offre sanitaire :
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
 - La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- ❖ Autonomie :
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Soins de proximité :
- Toute décision, avis, convention ou correspondance dans le champ relatif à la pharmacie et à la biologie médicale.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur à 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Inspection et contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections ;

- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs.
- ❖ Secrétariat général :
 - Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
 - Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges, ainsi que sur les évaluations des emplois fonctionnels des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Les agents titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Générale Déléguée Est sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie JAEGGY**, Déléguée territoriale du Bas-Rhin par intérim, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie JAEGGY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Clémence AUGUSTIN**, adjointe de la Déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie JAEGGY et de Mme Clémence AUGUSTIN, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Martine PASTOR</p> <p>Responsable du pôle offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire; - les arrêtés de tarification ;

	<ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Antoine PIED</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle autonomie</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Marine DANIEL</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle prévention, proximité et action territoriale</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Marine DANIEL pour la Caisse des Ecoles, la délégation de signature sera exercée par Mme Grazia MANGIN</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Clémence AUGUSTIN</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Clémence AUGUSTIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué territorial du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;"><u>SERVICE ETABLISSEMENTS</u></p> <p style="text-align: center;">Mme Fanny BRATUN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service Etablissements</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Fanny BRATUN, la délégation de signature sera exercée, pour ce qui le concerne, par M. Sébastien MINABERRIGARAY, Coordinateur du pôle autonomie</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Katia MOOS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service animation territoriale et prévention</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p style="text-align: center;">Chef du service Santé et environnement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives

<p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, ou Mme Juliette MOUQUET, ingénieurs d'études sanitaires.</p> <p>Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée (source et minérale) par Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire.</p>	<p>à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
---	--

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Claire - Lise DRUCKER**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux
- **Mme Hanane ELIAS**, Chef du service territorial des établissements de santé
- **Mme Maïté MERKAL**, Directrice de projet
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, de Mme Claire - Lise DRUCKER, de Mme Hanane ELIAS, de Mme Maïté MERKAL et de Mme Hélène ROBERT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef du service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maïté MERKAL, Directrice de projet, pour la thématique « Transports sanitaires »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT); - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI;

	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Claire - Lise DRUCKER</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire - Lise DRUCKER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie PARIS, Adjointe au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux et par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables; - les arrêtés de tarification; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hanane ELIAS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane ELIAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maïté MERKAL, Directrice de projet</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Hanane ELIAS et de Mme Maïté MERKAL, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Laure POLO, chargée de mission et par M. le Dr Laurent HENRY</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et adjointe au chef du</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 €

<p>service, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service</p>	<p>par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Clémence AUGUSTIN</p> <p align="center">Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 67</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Clémence AUGUSTIN, la délégation de signature sera exercée par Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux eaux thermales
<p align="center">Mme Lucie TOMÉ</p> <p align="center">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile AUBREGE-GUYOT**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécile AUBREGE-GUYOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée territoriale, chef du service action territoriale et conseiller médical
- **Mme Lucie TOME**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécile AUBREGE-GUYOT**, de **M. le Dr Alain COUVAL** et de **Mme Lucie TOME**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p style="text-align: center;">Mme Géraldine CUGINI</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service santé environnement ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur et eaux de loisirs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions</p>

Chargée de projet de l'unité des soins de proximité	<p>relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.
<p>Mme Karen PETITJEAN</p> <p>Chargée de projet de l'unité -animation territoriale</p>	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son unité ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, ainsi que sur les évaluations des emplois fonctionnels des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Les agents titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Générale Déléguée Ouest sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas VILLENET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Nicolas LAMPIRE**, adjoint du Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas VILLENET** et de **M. Nicolas LAMPIRE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ROCHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade par Mme Marie Sylviane LEBON, Ingénieur d'Etudes Sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité du pôle et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Nicolas LAMPIRE</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « Offre de Soins et Autonomie » et notamment de l'offre médico-sociale du pôle, par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité médico-sociale du pôle « Offre de Soins et Autonomie » et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.
<p style="text-align: center;">Mme Evalie COLLOMB</p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'offre de proximité du pôle « Offre de soins et Autonomie »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité offre de proximité du pôle « Offre de soins et Autonomie » et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS –TS.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, chef du service de l'offre médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, chef du service soins de proximité

- **Mme Laure GRAN-AYMERICH**, chef du service territorial santé environnement
- **Mme Laurence ZIADA**, chef du service prévention et promotion de la santé, contractualisation.

En cas d'absence simultanée de la déléguée territoriale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p align="center">Mme Anne-Marie WERNER</p> <p align="center">Chef du service de l'offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p align="center">Chef du service territorial santé -environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Delphine MAILIER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p>

<p>Chef du service soins de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Laurence ZIADA, Chef du service prévention et promotion de la santé, contractualisation</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention et promotion de la santé, contractualisation ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué territorial et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Milène HUGUENIN-ADNET Responsable des soins de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Valérie PAJAK</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de

<p>Responsable du service offre médico-sociale</p> <p style="text-align: center;">Mme Elisabeth LAGILLE</p> <p>Responsable du service offre sanitaire</p>	<p>moyens des établissements et services médico-sociaux ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - l'approbation des EPRD des établissements médico-sociaux <p>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation des EPRD des établissements sanitaires après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD</p> <p>Responsable du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Roxane KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué territorial et responsable du service « action territoriale - soins de proximité ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Laure VEUILLEMENOT, Chef du service offre de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VEUILLEMENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Clémence GIROUX, adjointe au chef du service, ou par Mme Marion GIROUARD-DINE, chargée de projet.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Laurent HENOT Chef du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux eaux thermales

<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service action territoriale - soins de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service action territoriale sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Béatrice HUOT et de Mme Céline VALETTE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Sarah DJEBBARA, chargée de programme de santé.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	---

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Aline OSBERY**, adjointe à la Déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET et de Mme Aline OSBERY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les

	états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p>Chef du service territorial des établissements de santé - PDSA - transports sanitaires</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et adjointe au</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon.

<p>chef du service, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service</p>	
<p>Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée
<p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef du service animation territoriale et soins de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical et par Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **M. Cédric CABLAN**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric CABLAN**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Céline PRINS**, adjointe au Délégué territorial et responsable du pôle santé environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric CABLAN et de Mme Céline PRINS, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef du pôle promotion de la santé, prévention, soins de proximité et développement territorial
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cédric CABLAN, de Mme Céline PRINS, et des personnes désignées ci-dessus, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p style="text-align: center;">Chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mathilde BERTIN, adjointe au chef de pôle.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du pôle promotion de la santé, prévention, soins de proximité et développement territorial</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Isabelle BOREY, adjointe au chef de pôle et chef du service développement territorial et soins de proximité et M. Lucien KOUAME, chef du service prévention.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service

<p style="text-align: center;">Mme Emilie BERTRAND</p> <p>adjointe au chef de pôle et chef du service eau</p> <p style="text-align: center;">M Julien MAURICE</p> <p>chef du service Habitat et Lieux publics - Milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et adjointe au chef du service, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon

Article 4 :

L'arrêté ARS n°2019-3867 en date du 13/12/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 02/03/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 - 0755 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 084 303,46 €** dont :

- * 2 042 826,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 824 920,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 133,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 226,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 204,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 990,16 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 176 187,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 164,39 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 12 887,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 963,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 885,42 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 740,64 € soit :
9 740,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0695 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000056
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **50 752,31 €** dont :

- * 50 752,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 50 752,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0696 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 014 657,81 €** dont :

- * 2 651 364,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 140 166,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 393 272,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 018,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 22 796,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 712,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 82 397,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 332 082,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 20 448,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 200,07 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 554,66 € soit :
554,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,92 € soit :
7,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0801 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **503 344,30 €** dont :

- * 496 200,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 424 879,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 226,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 320,98 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 51 773,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 546,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 583,99 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13,57 € soit :
13,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0802 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **162 819,01 €** dont :

- * 162 596,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 162 546,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 50,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 222,45 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0803 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **532 762,23 €** dont :

- * 2 480 600,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 174 063,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15 599,83 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 43 142,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 422,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 246 372,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 767,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 899,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 865,06 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 606,38 € soit :
1 606,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24,09 € soit :
24,09 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0756 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 316 839,02 €** dont :

- * 2 149 191,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 001 267,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 40 668,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 674,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 386,25 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 865,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 21,69 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 78 175,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 96 418,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 49 108,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 13 500,89 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 601,97 € soit :
8 601,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,04 € soit :
18,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0834 du 20/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **37 724 040,60 €** dont :

- * 31 574 941,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 30 440 411,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 16 195,09 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 36 137,44 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 139 429,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 54 741,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 391,06 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 798 649,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 87 985,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 3 497 335,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 267 878,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 479 444,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 109 038,11 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 70 261,03 € soit :
68 895,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 365,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 939,46 € soit :
1 939,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 72 081,41 € soit :
64 544,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
7 537,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 651 120,74 € soit :

651 120,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2020 - 0757 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 725 163,64** € dont :

- * 3 271 939,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 264 127,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 491,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 321,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 394 893,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 21 860,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 5 181,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 18 160,52 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 124,60 € soit :
13 124,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,54 € soit :
4,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0697 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **500 753,81** € dont :

- * 497 765,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 497 765,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 2 988,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0804 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 209 248,24** € dont :

- * 4 828 669,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 070 928,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 552 979,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 822,04 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 36 225,62 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 001,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 23 820,41 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 129 340,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 552,34 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 271 011,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 13 647,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 81 510,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 204,57 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 822,36 € soit :
2 822,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 380,81 € soit :
922,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
458,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0698 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **83 473,54 €** dont :

- * 83 473,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
83 473,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0699 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 283 264,61 €** dont :

- * 2 745 189,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 222 640,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
351 884,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
8 940,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
28 665,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
4 917,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
14 285,99 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
113 855,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 174 975,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 301 416,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 52 725,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 244,35 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 462,35 € soit :
462,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 250,75 € soit :
370,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
880,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0701 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **336 129,09 €** dont :

- * 336 129,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
336 129,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0702 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **146 317,12 €** dont :

- * 146 317,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 146 317,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0703 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 612 368,61 €** dont :

- * 4 154 101,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 743 976,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 165 114,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 225,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 47 276,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 162,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 183 345,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 336 635,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 77 340,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 30 004,85 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 370,52 € soit :
10 370,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 915,29 € soit :
1 434,18 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 481,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0704 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **38 485,98 €** dont :

- * 38 486,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 38 461,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * -0,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0758 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 216 834,13 €** dont :

- * 3 913 054,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 693 139,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 28 284,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 558,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 181 071,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 238 298,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 973,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 36 286,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 17 512,91 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 709,77 € soit :
1 709,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0706 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **351 458,55 €** dont :

- * 351 458,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 351 453,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0759 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **75 516,14 €** dont :

- * 75 516,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 75 516,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0760 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **518 662,83 €** dont :

- * 514 624,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 514 614,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 363,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 674,17 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0707 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINT-ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **619 918,19 €** dont :

- * 615 452,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 615 063,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 118,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 270,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 324,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 141,20 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0761 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **877 804,23 €** dont :

- * 2 591 858,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 581 481,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 37,28 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 654,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 685,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 946 729,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 895,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 320 398,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 096,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 825,94 € soit :
3 825,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0762 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 037 207,91 €** dont :

- * 1 019 064,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 626 624,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 368 865,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 15 495,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 078,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 15 651,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 142,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 633,78 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 715,41 € soit :
317,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

397,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0708 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **584 611,34 €** dont :

- * 583 358,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 582 698,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 660,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 908,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 344,53 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0805 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **29 070 188,91 €** dont :

- * 25 500 863,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 24 058 503,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 134 779,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 8 096,80 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 121 613,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 220 656,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 63 106,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 854,75 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 892 180,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 71,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 262 952,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 38 377,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 056 357,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 58 088,46 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 137 683,24 € soit :

- 127 335,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 10 255,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 91,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 835,79 € soit :

- 3 835,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 030,43 € soit :

- 2 963,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 9 067,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0763 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 041 479,23 €** dont :

- * 2 738 012,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 400 686,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 174 678,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 018,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 34 083,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 489,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 124 056,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 96 821,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 61,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 90 374,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 116 172,47 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 36,51 € soit :
36,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0709 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 859 982,63 €** dont :

- * 3 660 093,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 285 204,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 710,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 93 516,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 539,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 488,69 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 268 633,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 150 725,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 218,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 22 781,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 772,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 376,26 € soit :
8 376,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 400,01 € soit :
192,80 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
207,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 614,24 € soit :
614,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2020 - 0764 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 570026252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 441 138,93 €** dont :

- * 5 529 872,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 495 637,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 260,96 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 12 035,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 21 869,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 69,74 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 621 152,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 147 329,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 125 997,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 170,01 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 617,62 € soit :
1 617,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0765 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 277 462,70 €** dont :

- * 4 620 583,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 278 399,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 081,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 62 637,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 14 669,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 256 795,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 466 494,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 82 642,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 72 007,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 25 955,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 085,96 € soit :
2 085,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 693,67 € soit :

- 2 881,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 4 811,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0766 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 044 436,50 €** dont :

- * 2 828 157,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 666 985,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 301,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 34 157,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 621,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 258,58 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 119 421,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 411,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 96 809,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 40 543,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 67 512,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 715,55 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 687,40 € soit :
1 687,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9,74 € soit :

- 9,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0767 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 706 540,44 €** dont :

- * 3 249 293,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 847 155,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
1 937,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
79 110,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
15 729,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
305 360,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 107 973,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 331 240,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 12 778,08 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 242,81 € soit :
5 242,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12,13 € soit :
-7,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
19,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2020 - 0806 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 069 037,99 €** dont :

- * 3 767 943,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 546 729,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 526,56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 38 985,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 485,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 172 733,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 482,79 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 185 257,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 107 839,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 771,64 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 226,06 € soit :
197,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
28,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2020 - 0771 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 670 872,03 €** dont :

- * 1 626 413,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 525 206,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 682,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 468,32 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 028,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 76 027,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 43 213,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 594,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 650,13 € soit :
650,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 - 0772 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 510 236,78 €** dont :

- * 8 690 879,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 8 355 652,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 443,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 81 285,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 13 387,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 210,96 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 228 898,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 586 939,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 246,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 124 837,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 84 311,12 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 055,85 € soit :
14 055,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 954,33 € soit :
1 954,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 013,50 € soit :
623,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4 389,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0832 du 20/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 147 207,00 €** dont :

- * 2 011 956,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 740 514,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 106 041,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 25 180,98 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 242,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 135 977,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 635,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 978,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 104 431,84 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 205,08 € soit :
195,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
9,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0773 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **330 291,74 €** dont :

- * 325 399,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 325 399,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 4 892,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0843 du 21/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **54 222,99 €** dont :

- * 46 766,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 57 634,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 93,2 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 17 622,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 847,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 456,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0844 du 21/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 388 373,50 €** dont :

- * 1 266 159,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 302 353,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 347,81 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 58 479,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 25 633,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 16 067,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 104 810,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 353,77 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 982,12 € soit :
982,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0774 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **11 614 582,99 €** dont :

- * 9 568 353,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 8 964 213,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 20 188,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 81 890,90 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 31 366,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 160,42 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 462 033,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 2 499,19 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

- * 1 717 258,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 95 666,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 174 924,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 24 333,72 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 568,84 € soit :
 23 127,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 1 441,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 810,10 € soit :
 1 986,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 3 823,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 668,13 € soit :
 577,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
 3 090,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0797 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **378 747,99 €** dont :

- * 2 368 227,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 275 788,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 78 236,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 651,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 230 929,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 449,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 349,83 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 766 279,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 542,97 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 1 046,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 568,42 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 070,89 € soit :
 5 070,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 833,95 € soit :
 833,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0775 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **481 792,30 €** dont :

- * 1 334 778,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 317 926,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 982,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 171,49 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 899,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 21 940,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 81 946,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 54 562,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 1 456,36 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 049,00 € soit :
 9 049,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 - 0798 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 51000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **37 720 677,12 €** dont :

- * 32 830 316,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 31 740 520,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 65 466,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 167 747,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 42 759,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 12 364,99 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 639 680,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 160 358,11 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
 - 1 419,99 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 692 811,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 333 359,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 356 678,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 54 043,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 400 929,12 € soit :

- 355 670,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 11 158,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 29 670,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 4 429,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 49 047,42 € soit :

- 47 835,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 211,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 490,78 € soit :

- 793,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 697,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0776 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 51000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 714 014,74 €** dont :

- * 5 378 276,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 061 168,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 857,45 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 58 390,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 536,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 703,12 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 235 364,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 255,60 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 176 116,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 144 164,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 3 538,08 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 059,21 € soit :

- 8 059,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 860,22 € soit :

- 1 823,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 036,82 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0799 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 51000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **181 429,83 €** dont :

- * 181 222,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
181 222,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 207,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0777 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 51000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 799 229,64 €** dont :

- * 2 642 003,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 240 335,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
279 584,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
6 733,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
23 178,98 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
5 509,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 340,52 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
84 319,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 137 062,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 188,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 15 715,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 1 247,61 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,97 € soit :
11,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0710 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **354 397,79 €** dont :

- * 2 460 726,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 457 516,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
3 210,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 822 360,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 36 361,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 2 385,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 31 253,25 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 310,87 € soit :
602,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
708,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0778 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **971 531,39 €** dont :

- * 810 243,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 804 546,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 249,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 447,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 156 785,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 503,11 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0779 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 085 357,46 €** dont :

- * 925 391,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 914 481,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 246,05 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 870,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 793,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 159 382,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 584,14 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0780 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 810,49 €** dont :

- * 14 810,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 718,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 9 092,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0781 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 495 392,42 €** dont :

- * 1 457 407,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 302 383,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 5 092,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 32 569,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 4 831,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 112 529,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 19 320,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 423,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 092,42 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 148,48 € soit :
443,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
705,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0800 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 321 153,81 €** dont :

- * 3 162 029,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 984 046,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 262,13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 38 174,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 639,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 127 906,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 78 455,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 65 093,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 13 183,90 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 361,11 € soit :
2 361,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30,41 € soit :
30,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0833 du 20/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **103 494,79 €** dont :

- * 103 494,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 103 494,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0807 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **51 957 419,86 €** dont :

- * 38 482 027,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 37 066 167,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

24 558,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
18 058,36 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
47 331,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
231 482,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
57 144,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
10 488,17 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
972 688,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
54 107,94 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
* 5 093 314,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 3 962 645,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 2 550 824,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 1 506 989,32 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 295 743,26 € soit :

229 771,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
60 252,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
-114,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
5 832,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 405,57 € soit :

7 405,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 332,49 € soit :

-92,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
9 424,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 49 136,94 € soit :

49 136,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2020 - 0685 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 014,42 €** dont :

* 6 014,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
6 014,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0831 du 20/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **389 666,78 €** dont :

* 432 642,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
439 628,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
628,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
-5,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
-7 608,16 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
* -74 588,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 26 669,74 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 461,73 € soit :

4 461,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 480,87 € soit :

480,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 - 0686 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 635 120,85 €** dont :

- * 3 479 634,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 247 027,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 941,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 41 719,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 142,41 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 4 378,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 633,95 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 179 791,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 48 665,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 62 397,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 44 017,88 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 368,64 € soit :
368,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 36,12 € soit :
36,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670020098
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 680 773,46 €** dont :

- * 2 875 332,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 788 068,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 87 264,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 770 127,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 33 762,31 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 550,42 € soit :
1 550,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0808 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **427 939,46 €** dont :

- * 388 498,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 381 865,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 731,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 412,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 488,20 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 37 640,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 054,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * -8,84 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 755,52 € soit :
755,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0809 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670780188

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 507 294,14 €** dont :

- * 2 480 586,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 457 032,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 806,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 13 747,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 817,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 18 496,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 446,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 946,33 € soit :
2 946,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0810 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 690 831,08 €** dont :

- * 4 945 543,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 806 956,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 586,97 € au titre des forfaits de dialyse,
 - 32 849,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 18,64 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 5 492,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 95 639,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 628 644,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 50 270,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 41 978,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 18 625,59 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 043,31 € soit :
2 043,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16,34 € soit :
16,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 708,48 € soit :
3 708,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2020 - 0687 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 670780337

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **8 683 231,53 €** dont :

- * 7 503 977,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 164 807,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 5 854,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 72 525,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 11 236,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 552,01 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 248 021,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 979,79 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 616 733,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 275,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 496 198,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 41 317,04 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 23 695,56 € soit :
23 695,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 33,13 € soit :
33,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 734 394,13 €** dont :

- * 3 448 883,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 065 931,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 702,52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 72 318,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 823,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 633,95 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 290 809,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 3 663,57 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 219 903,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 168,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 45 006,03 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 224,08 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 206,41 € soit :
1 206,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2,58 € soit :
2,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0811 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **258 030,24 €** dont :

- * 1 226 829,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 068 664,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 33 739,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 084,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 121 209,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 830,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 23 667,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 702,58 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0688 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **448 311,88 €** dont :

- * 448 193,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 448 133,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 60,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 118,32 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0782 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **463 173,01 €** dont :

- * 423 733,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 423 563,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 170,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 34 694,68 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 744,59 € soit :
4 744,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0812 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **716 413,10 €** dont :

- * 634 342,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 510 351,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 106 488,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 446,49 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 968,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 15 087,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 75 087,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 737,91 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1,29 € soit :
1,29 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 243,92 € soit :

Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 - 0689 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **278 953,28 €** dont :

- * 275 832,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 275 817,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 551,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 569,12 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0783 du 17/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 899 647,24 €** dont :

- * 14 768 677,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 14 172 069,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 728,62 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 11 338,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 120 905,32 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 38 532,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 416 102,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 544 715,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 49 285,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 431 775,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 65 573,11 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32 966,70 € soit :

- 30 908,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 058,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -818,17 € soit :

- 818,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 472,07 € soit :

- 5 032,80 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 439,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0691 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **657 323,58 €** dont :

- * 652 498,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 546 359,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 339,49 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 26 708,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 987,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 78 104,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 441,81 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 383,26 € soit :

- 1 383,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0692 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **99 445,92 €** dont :

- * 99 445,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 99 445,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0693 du 11/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 830 754,00 €** dont :

- * 3 253 119,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 222 611,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 126,75 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 7 224,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 22 306,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 850,87 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 3 021,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 563 980,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 370,69 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 261,59 € soit :

- 238,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 23,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACÉ (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0813 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 680020336
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 065 022,23 €** dont :

- * 17 318 280,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 16 218 979,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 695,73 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 49 006,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 183 201,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 474,4 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 47 757,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 17 620,12 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 793 545,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 950 817,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 39 688,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

- * 541 792,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 126 657,13 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 69 717,14 € soit :
45 760,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
22 282,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
1 674,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 936,54 € soit :
9 667,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
5 268,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 131,86 € soit :
3 131,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0814 du 19/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680021680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **594 370,37 €** dont :

- * 465 861,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
465 861,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 35 951,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 92 557,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0740 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **240 099,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 140,00 € soit :

140,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0742 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **109 574,82 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0743 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **248 610,10 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 672,65 € soit :

45,54 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

590,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

36,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0746 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **93 083,60 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0747 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **128 589,87 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0748 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0749 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **139 580,24 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0750 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **125 595,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 21 059,91 € soit :

- 6 265,4 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 14 697,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

96,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 207 680,24 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0751 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0752 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0728 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 13 413,14 € soit :

13 413,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0729 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 143,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0730 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0731 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0732 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **674 721,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 106 552,22 € soit :

- 19 329,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 83 670,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 2 420,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 3,90 € soit :

- 3,90 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
-
-

ARRETE ARS n° 2020 - 0733 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **174 197,94 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 125,00 € soit :

- 125,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0734 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 31 094,25 € soit :

31 094,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0735 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0736 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **787 961,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 147 060,39 € soit :

39 743,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

103 797,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 519,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 12,99 € soit :

12,99 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2020 - 0737 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 737,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0738 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0753 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **308 575,57 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 30,00 € soit :

30,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0754 du 14 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **496 579,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 934,16 € soit :

-689,98 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

4 624,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 2 445,54 € soit :

2 445,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 4,39 € soit :

4,39 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

DECISION ARS N°2020-0139 du 4 mars 2020

portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes âgées et de 1 place pour personnes handicapées du SSIAD de Courcelles Chaussy sur Solgne sis COURCELLES CHAUSSY, géré par l'Association Fondation Bompard

**N° FINESS EJ : 570000877
N° FINESS ET : 570012849**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ; ;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ; ;
 - VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ; ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
 - VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
 - VU** la décision ARS n° 2017-2384 du 5 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Fondation Bompard et fixant la capacité du SSIAD de Courcelles Chaussy sur Solgne à 103 places ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'ARS, le Département de la Moselle et l'Association Fondation Bompard en date du 11 juillet 2019 qui prévoit d'augmenter sa capacité au sein de l'objectif 1.2. pour apporter des réponses adaptées aux demandes et besoins des personnes aidées, par le développement de l'activité du SSIAD ;
- CONSIDERANT** que ce projet répond aux objectifs du CPOM 2019-2023 ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;
- CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 4 places pour personnes âgées et de 1 place pour personnes handicapées du SSIAD de Courcelles Chaussy sur Solgne sis à Courcelles Chaussy, géré par l'Association Fondation Bompard est autorisée.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 108 places

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION FONDATION BOMPARD
N° FINESS : 570000877
Adresse complète : 25 R DU CHATEAU 57680 NOVEANT SUR MOSELLE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 780014122

Entité établissement : SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY SUR SOLGNE
N° FINESS : 570012849
Adresse complète : R ROGER MAZAURIC 57530 COURCELLES CHAUSSY
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 108 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	78
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	010 - Toutes Déf P.H. SAI	4
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association Fondation Bompard sis 25 rue du Château 57680 Novéant Sur Moselle.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY/SOLGNE
N° FINESS : 570012849
Adresse complète : R ROGER MAZAURIC 57530 COURCELLES-CHAUSSY

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 18 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Adaincourt	Ajoncourt	Alaincourt-la-Côte	Ancerville
Antilly	Argancy	Ars-Laquenexy	Aube
Aulnois-sur-Seille	Ay-sur-Moselle	Bacourt	Baudrecourt
Bazoncourt	Béchy	Beux	Bréhain
Buchy	Burtoncourt	Chailly-lès-Ennery	Chanville
Charleville-sous-Bois	Charly-Orédour	Château-Bréhain	Cheminot
Chenois	Chérisey	Chesny	Chicourt
Chieulles	Coin-lès-Cuvry	Coin-sur-Seille	Coincy
Colligny	Courcelles-Chaussy	Courcelles-sur-Nied	Craincourt
Cuvry	Delme	Donjeux	Ennery
Étangs	Failly	Féy	Fleury
Flévy	Flocourt	Fontenoy	Fossieux
Foville	Frémery	Gaigny	Goin
Hannocourt	Hayes	Jallaucourt	Jury
Juville	Laneuveville-en-Saulnois	Laquenexy	Lemoncourt
Lemud	Lesse	Liéhon	Llocourt
Lorry-Marcigny	Louvigny	Lucy	Luppy
Maizeroy	Maizery	Malancourt-sur-Seille	Malroy
Marieulles	Marsilly	Marthille	Mécieuves
Mey	Moncheux	Montoy-Flanville	Morville-sur-Nied
Noisseville	Nouilly	Ogy	Oriocourt
Orny	Oron	Pagny-lès-Goin	Pange
Peltre	Pommérieux	Portoy	Pouilly
Pournoy-la-Chétive	Pournoy-la-Grasse	Prévocourt	Puzieux
Raville	Rémilly	Retonfey	Sailly Achnâtel
Saint-Epvre	Saint-Hubert	Saint-Jure	Sainte-Barbe
Sarry-lès-Vigy	Sarry-sur-Nied	Secourt	Servigny-lès-Raville
Servigny-lès-Sainte-Barbe	Sillegny	Silly-en-Saulnois	Silly-sur-Nied
Solgne	Sorbey	Thimonville	Tincry
Tragny	Trémery	Vany	Verny
Vigny	Vigy	Villers-Stoncourt	Villers-sur-Nied
Vittoncourt	Viviers	Voimhaut	Vry
Vulmont	Xacourt		

Discipline : 358 - Soins infirmiers à domicile
Activité : 10 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Tous types de déficiences personnes handicapées

Adaincourt	Ajoncourt	Alaincourt-la-Côte	Ancerville
Antilly	Argency	Ars-Laquenexy	Aube
Aulnois-sur-Seille	Ay-sur-Moselle	Bacourt	Baudrecourt
Bazoncourt	Béchy	Beux	Bréhain
Buchy	Burtoncourt	Chailly-lès-Ennery	Chanville
Charleville-sous-Bois	Charly-Oradour	Château-Bréhain	Cheminot
Chenois	Chérisey	Cheusy	Chicourt
Chieulles	Coin-lès-Cuvry	Coin-sur-Seille	Coigny
Colligny	Courcelles-Chaussy	Courcelles-sur-Nied	Craincourt
Cuvry	Delme	Donjeux	Ennery
Étangs	Failly	Féy	Fleury
Flévy	Flocourt	Fonteny	Fossieux
Foville	Frémery	Glatigny	Goin
Hannocourt	Hayes	Jallaucourt	Jury
Juville	Laneuveville-en-Saulnois	Laquenexy	Lemoncourt
Lemud	Lesse	Liéhon	Liocourt
Lorry-Mardigny	Louvigny	Lucy	Luppy
Maizeroy	Maizery	Malaucourt-sur-Seille	Malroy
Marieulles	Marsilly	Marthille	Mécleuves
Mey	Moncheux	Montoy-Flanville	Morville-sur-Nied
Noisseville	Nouilly	Ogy	Oriocourt
Orny	Oron	Pagny-lès-Goin	Pange
Peltre	Pommérieux	Pontoy	Pouilly
Poumoy-la-Chétive	Poumoy-la-Grasse	Prévocourt	Puzieux
Raville	Rémilly	Retonfey	Sailly-Achâtel
Saint-Epvre	Saint-Hubert	Saint-Jure	Sainte-Barbe
Sanry-lès-Vigy	Sanry-sur-Nied	Secourt	Servigny-lès-Raville
Servigny-lès-Sainte-Barbe	Sillegny	Silly-en-Saulnois	Silly-sur-Nied
Solgne	Sorbey	Thimonville	Tincry
Tragny	Trémery	Vany	Verny
Vigny	Vigy	Villers-Stoncourt	Villers-sur-Nied
Vittoncourt	Viviers	Volmhaul	Vry
Vulmont	Xocourt		

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milleu ordinaire
Cliantèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Adaincourt	Ajoncourt	Alaincourt-la Côte	Amanvillers
Annéville			
Ancerville	Ancy-sur-Moselle	Antilly	Argancy
Arry	Ars-Laquenexy	Ars-sur-Moselle	Aube
Augny	Aulnois-sur-Selle	Ay-sur-Moselle	Bacourt
Ban-Saint-Martin	Baudrecourt	Bazoncourt	Béchy
Beux	Bréhain	Bronvaux	Buchy
Burtoncourt	Chailly-lès-Ennery	Chanville	Charleville-sous-Bois
Charly-Dradour	Château-Bréhain	Châtel-Saint-Germain	Cheminot
Chenols	Chérisey	Chesny	Chicourt
Chieules	Coin-lès-Cuvry	Coin-sur-Selle	Coincy
Colligny	Corny-sur-Moselle	Courcelles-Chaussy	Courcelles-sur-Nied
Craincourt	Cuvry	Delme	Donjeux
Domot	Ennery	Étangs	Failly
Févas	Féy	Fleury	Fiévy
Flocourt	Fonteny	Fossieux	Foville
Frémery	Glatigny	Goin	Gorze
Gravelotte	Hagondange	Hannocourt	Hauconcourt
Hayes	Jallaucourt	Jouy-aux-Arches	Jury
Jussy	Juville	Lanueville-en-Saulnois	Laquenexy
Lemoncourt	Lemud	Lesse	Lessy
Liéhon	Licourt	Longeville-lès-Metz	Lorry-lès-Metz
Lorry-Mardigny	Louvigny	Lucy	Luppy
Maizeroy	Maizery	Malzières-lès-Metz	Malaucourt-sur-Seille
Malroy	Marange-Silvange	Marieulles	Marty
Marsilly	Marthille	Maxe	Mécleuves
Metz	Mey	Moncheux	Montigny-lès-Metz
Montois-la-Montagne	Montoy-Franville	Morville-sur-Nied	Moulins-lès-Metz
Noisseville	Norroy-la-Veneur	Nouilly	Novéant-sur-Moselle
Ogy	Oriocourt	Orny	Oron
Pagny-lès-Goin	Pange	Peitre	Pierrevillers
Plappeville	Plesnois	Pommériaux	Pontoy
Pouilly	Pournoy-la-Chétive	Pournoy-la-Grasse	Prévocourt
Puzieux	Raville	Rémilly	Retonfey
Rezonville	Rombas	Roncourt	Rozérieulles
Sailly-Achâtel	Saint-Epvre	Saint-Hubert	Saint-Julien-lès-Metz
Saint-Jure	Saint-Privat-la-Montagne	Sainte-Barbe	Sainte-Marie-aux-Chênes
Sainie-Ruffine	Sarry-lès-Vigy	Sarry-sur-Nied	Saulny

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Scy-Chazelles	Secourt	Semécourt	Servigny-lès-Raville
Servigny-lès-Sainte-Barb	Sillegny	Silly-en-Saulnois	Silly-sur-Nied
Solgne	Sorbey	Talange	Thimonville
Tincry	Tragny	Trémery	Vantoux
Vary	Vaux	Vernéville	Verny
Vigny	Vigy	Villers-Stoncourt	Villers-sur-Nied
Vionville	Vittoncourt	Viviers	Voimhaut
Vry	Vulmont	Woippy	Xocourt

Direction Générale

DECISION ARS n° 2020/0146 du 6 Mars 2020

portant constat de la caducité de l'autorisation détenue par la Fondation de la Maison du Diaconat afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, ses articles L.6122-1 à L.6122-21, notamment son article L.6122-11, R.6123-1 à R.6123-32-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2018/2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS Alsace n° 2013/154 du 29 mai 2013 portant autorisation de la Fondation de la Maison du Diaconat d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences visée au 3° de l'article R.6123-1 du code de la santé publique, sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse ;

VU la lettre ARS/DOS/SA2/LD 2017/2179 du 3 octobre 2017 notifiant à la Fondation de la Maison du Diaconat le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse ;

VU la lettre du directeur général de la Fondation de la Maison du Diaconat en date du 13 février 2020 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;

Considérant que l'agence régionale de santé Alsace avait initialement accordé à la Fondation de la Maison du Diaconat l'autorisation d'exercer une activité de soins de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences, sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse ;

Considérant que l'agence régionale de santé Grand Est avait notifié par lettre du 3 octobre 2017 à la Fondation de la Maison du Diaconat le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences à la clinique du Diaconat Roosevelt ;

Considérant que par cette lettre du 3 octobre 2017, l'agence régionale de santé avait relevé que l'activité de soins d'urgence exercée à la clinique du Diaconat Roosevelt recouvrait une activité spécialisée de prise en charge des seules urgences de la main, alors que l'article R.6123-18 du code de la santé publique dispose qu'une structure des urgences doit être en mesure d'accueillir toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'en raison de cet écart à la réglementation relative à la médecine d'urgence, l'agence avait indiqué à la Fondation de la Maison du Diaconat que l'implantation à la clinique du Diaconat Roosevelt d'une structure des urgences ne serait pas maintenue dans le schéma régional de santé 2018-2023 du Projet régional de santé Grand Est et qu'une régularisation serait donc opérée ;

Considérant que le service de chirurgie de la main de la clinique du Diaconat Roosevelt ne pouvant être considérée comme une structure des urgences au sens de la réglementation, il ne peut plus ainsi bénéficier des financements adéquats, forfait annuel « FAU » et tarif par passage « ATU » ;

Considérant que le maintien d'un service de chirurgie de la main à la clinique du Diaconat Roosevelt se justifie par le service rendu à la population et que cette offre de soins proposée dorénavant en tant que centre spécialisé SOS-Main bénéficiera d'un financement spécifique dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation, détenue par la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 68 000 064 3), d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 049 4) est caduque, avec effet au 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
Christophe LANNELONGUE
et par délégation
La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2020-0849 du 25 février 2020

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 30 mars 2017, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau à dispenser, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté, la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS Grand Est n° 2017/3789 du 16 novembre 2017, n° 2018/0151 du 15 janvier 2018, n° 2018-3263 du 18 octobre 2018 et n° 2019-3334 du 19 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 24 avril 2019, portant agrément de Madame Christine VERGNES pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 20 février 2020 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'Institut de Formation d' Aides-soignants :

Madame Christine VERGNES

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Mathieu ROCHER, Directeur du Centre Hospitalier de Haguenau, titulaire

Monsieur Joseph SLADEK, Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales au Centre Hospitalier de Haguenau, suppléant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Astrid ZINCK-JESSEL, Directrice des soins du Centre Hospitalier de Haguenau

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Monsieur Pierre LAUGEL, Cadre formateur, titulaire

Madame Catherine DIEU, Cadre formatrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaire : poste vacant

Madame Fanelie TECHER, suppléante

Madame Léone MULLER, titulaire

Madame Sezen KARATEKIN, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Cathy FRITSCH, Aide-soignante - Service court séjour gériatrique au Centre Hospitalier de Haguenau, titulaire

Madame Marie-Julie CLEMENTE, Aide-soignante – Service court séjour gériatrique au Centre Hospitalier de Haguenau, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est
Par délégation
Le Responsable du Département des
Ressources Humaines en Santé


Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2020-0851 du 25 février 2020

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 30 mars 2017, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 24 avril 2019, portant agrément de Madame Christine VERGNES pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 20 février 2020 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Mathieu ROCHER, Directeur du Centre Hospitalier de Haguenau, titulaire

Monsieur Joseph SLADEK, Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales au Centre Hospitalier de Haguenau, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Monsieur Pierre LAUGEL, Cadre formateur, titulaire

Madame Catherine DIEU, Cadre formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Cathy FRITSCH, Aide-soignante - Service court séjour gériatrique au Centre Hospitalier de Haguenau, titulaire

Madame Marie-Julie CLEMENTE, Aide-soignante – Service court séjour gériatrique au Centre Hospitalier de Haguenau, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

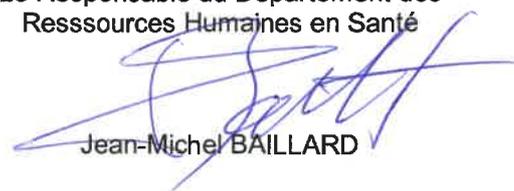
Madame Léone MULLER, titulaire

Madame Fanélie TECHER, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est
Par délégation
Le Responsable du Département des
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de l'AUBE

Décision n° 2020-0086 du 19 février 2020
portant rattachement des places du SESSAD de Montceaux-les-Vaudes :
- les places « déficience intellectuelle » à l'IME de Montceaux-les-Vaudes
- les places « difficultés psychologiques avec troubles du comportement » à l'ITEP de Montceaux
gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aube

N° FINESS EJ : 100006832
N° FINESS ET : 100007608
100000215

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D 312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** les articles D 312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0584 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association départementale des PEP pour le fonctionnement de l'IME de Montceaux sis à Montceaux les Vaudes et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0585 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aube pour le fonctionnement de l'ITEP de Montceaux sis à Montceaux les Vaudes et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS n° 2017-0587 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aube (AD PEP 10) pour le fonctionnement du SESSAD de Montceaux et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

Considérant l'accord du conseil d'administration de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aube (AD PEP 10), gestionnaire de ces ESMS en date du 30 janvier 2020 pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques, notamment en vue du rattachement de son autorisation du SESSAD à l'IME et l'ITEP de Montceaux-les-Vaudes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale dans le département de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aube (AD PEP) pour la gestion de l'ITEP de Montceaux-les-Vaudes est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- Les places du SESSAD des PEP de Montceaux-les-Vaudes spécialisées pour un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement sont rattachées à l'ITEP de Montceaux-les-Vaudes à compter du 1^{er} janvier 2020. L'établissement est donc désormais autorisé pour le mode d'accompagnement en milieu ordinaire.
- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 3.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aube (AD PEP) pour la gestion de l'IME de Montceaux-les-Vaudes est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- Les places du SESSAD des PEP de Montceaux-les-Vaudes spécialisées pour un public présentant des déficiences intellectuelle sont rattachées à l'IME de Montceaux-les-Vaudes à compter du 1^{er} janvier 2020. L'établissement est donc désormais autorisé pour le mode d'accompagnement en milieu ordinaire.
- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 3.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aube (ADPEP)
N° FINESS : 100006832
Adresse complète : 22 rue Albert Boivin, BP 10071, 10901 TROYES CEDEX 9
Code statut juridique : 60 Association Non RUP
N° SIREN : 314 693 706

Entité établissement principal : ITEP de Montceaux les Vaudes

N° FINESS : 100007608
Adresse complète : 38 rue du Village, 10260 MONTCEAUX LES VAUDES
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 34 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	4
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20

Entité établissement principal : IME de Montceaux les Vaudes

N° FINESS : 100000215
Adresse complète : 38 rue du Village, 10260 MONTCEAUX LES VAUDES
Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 72 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience Intellectuelle	33
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience Intellectuelle	29
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	117 – Déficience Intellectuelle	10

Entité établissement : SESSAD des PEP de Montceaux les Vaudes – fermé dans FINESS

N° FINESS : 100000215

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP).

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction Générale

Décision n° 2020-153 du 10/03/2020
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation
détenue par le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (C2HVM) – FINESS EJ
(880007786) sur le site de l'Hôpital de Bussang (FINESS ET : 880000153)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le courrier adressé par le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle en date du 7 décembre 2018 informant que l'activité de soins de suite et de réadaptation exercée sur le site de l'hôpital de Bussang est regroupée exclusivement sur le site du Thillot ;
- Vu** le regroupement de l'activité de SSR opéré en 2018 sur le site du Thillot :

Considérant le regroupement de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) de l'Hôpital de Bussang (FINESS ET : 880000153) sur le site de l'Hôpital du Thillot (FINESS ET : 880000203) ;

Considérant que l'activité de soins de suite et de réadaptation n'est plus mise en œuvre sur le site de l'hôpital de Bussang ;

Considérant que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population.

DECIDE

Article 1^{er} : De constater à la date de la présente décision, la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de détenue par le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (C2HVM) – FINESS EJ (880007786) sur le site de l'Hôpital de Bussang (FINESS ET : 880000153).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE ARS/DT 2020-0893 du 03/03/2020

**Portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée
« Les Ambulances Saint Sauveur »
sise 1 rue de Marienthal – 67240 BISCHWILLER**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3867 du 13/12/2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'accord de transfert des autorisations de mise en service des véhicules FD-757-FT, DY-765-TT et DY-767-TT provenant de la société « Ambulances Taxi Schmitt » ;
- VU** la demande d'agrément formulée et le dossier de demande d'agrément adressés par la société à responsabilité limitée à associé unique Les ambulances Saint-Sauveur le 21/01/2020 ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires sont réunies,

CONSIDERANT que le nombre de personnels affectés à l'entreprise de transports sanitaires garantissant les équipages d'ambulance suffisent

CONSIDERANT que les locaux de l'implantation de transports sanitaires répondent aux dispositions du code de la santé

CONSIDERANT que le transfert des 3 autorisations de mise en service du secteur de garde de Haguenau vers la société à responsabilité limitée à associé unique Les ambulances Saint-Sauveur exerçant sur le même secteur de garde n'est pas de nature à créer une concurrence abusive ;

./.

ARRETE

Article 1 : Un agrément de transports sanitaires est délivré à la société à responsabilité limitée à associé unique Les ambulances Saint-Sauveur afin d'exercer son activité dans les locaux suivants :

Etablissement principal :

1 rue de Marienthal
67240 BISCHWILLER

Elle est représentée par Monsieur Jaouad EL MASSOUSSI, gérant et est agréée aux transports sanitaires avec les véhicules et les personnels qui sont visés aux articles suivants.

Dénomination commerciale : Les Ambulances Saint-Sauveur, Ambulances Schmitt

Article 2 : Le parc de véhicules de la société est composé des véhicules agréés suivants :

- Ambulance de catégorie C type A immatriculée FD-757-FT
- Véhicule Sanitaire Léger immatriculé DY-765-TT
- Véhicule Sanitaire Léger immatriculé DY-767-TT

Article 3 : Le personnel composant la société est arrêté comme-suit :

Nom	Prénom	Date de naissance	Diplôme
LOPEZ	Antoine	02/01/1970	DEA-CCA
SCHUMAYER / JUNG	Stéphanie	23/09/1971	DEA-CCA
SCHUSTER	François	02/01/1970	DEA-CCA
VOLKRINGER / TROST	Fabienne	02/01/1970	DEA-CCA
WAHL / BOUR	Jessica	06/12/1982	DEA-CCA
DEMIRBAS	Sevgi	11/05/1993	DEA-CCA
GANGLOFF	Maryline	20/02/1974	AA
JUNG / REEB	Tania	16/03/1995	AA
SCHANDEL / RUPPE	Sandra	18/02/1973	AA
WALDINGER	Jean-Charles	02/01/1970	AA
WOLF	Patricia	02/01/1970	AA
EL KARITI	Soufian	17/10/1991	AA

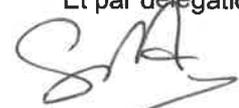
Article 4 : Cet agrément porte le numéro 67-024523 et prend effet le 01/03/2020.

Article 5 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'ARS de tout changement de personnels, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

Article 6 : La société est tenue de participer à la garde départementale et de répondre dans la mesure de ses moyens, à l'aide médicale urgente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,



Stéphanie JAEGGY
Déléguée Territoriale du Bas-Rhin par intérim

ARRETE ARS/DT 2020-0891 du 03/03/2020

**Portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée
« Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle »
sise 60 rue des Charmilles – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3867 du 13/12/2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'accord de transfert des autorisations de mise en service des véhicules DG-076-WP et EE-134-ZF provenant de la société « Excel Ambulance » ;
- VU** la demande d'agrément formulée et le dossier de demande d'agrément adressés par la société à responsabilité limitée Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle le 20/01/2020 ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires sont réunies,

CONSIDERANT que le nombre de personnels affectés à l'entreprise de transports sanitaires garantissant les équipages d'ambulance suffisent

CONSIDERANT que les locaux de l'implantation de transports sanitaires répondent aux dispositions du code de la santé

CONSIDERANT que le transfert des 2 autorisations de mise en service du secteur de garde de Strasbourg vers la société à responsabilité limitée Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle exerçant sur le même secteur de garde n'est pas de nature à créer une concurrence abusive ;

./.

ARRETE

Article 1 : Un agrément de transports sanitaires est délivré à la société à responsabilité limitée Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle afin d'exercer son activité dans les locaux suivants :

Etablissement principal :
60 rue des Charmilles
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Dénomination commerciale : Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle

Elle est agréée aux transports sanitaires avec les véhicules et les personnels qui sont visés aux articles suivants.

Article 2 : Le parc de véhicules de la société est composé des véhicules agréés suivants :

- Ambulance de catégorie C type A immatriculée DG-076-WP
- Véhicule Sanitaire Léger de catégorie D immatriculé EE-134-ZF

Article 3 : Le personnel composant la société est arrêté comme-suit :

Nom	Prénom	Date de naissance	Diplôme	Statut
EL MASSOUSSI	Jaouad	15/02/1988	DEA-CCA	Co-gérant
MESSAOUDI	Jamal	09/05/1979	DEA-CCA	Co-gérant
KHLIFI	Elias	18/04/1992	AA	Co-gérant
ATCHAMRI	Rachid	18/10/1988	AA	Salarié

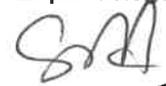
Article 4 : Cet agrément porte le numéro 67-0024525 et prend effet le 01/03/2020.

Article 5 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'ARS de tout changement de personnels, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

Article 6 : La société est tenue de participer à la garde départementale et de répondre dans la mesure de ses moyens, à l'aide médicale urgente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,



Stéphanie JAEGGY
Déléguée Territoriale du Bas-Rhin par intérim

ARRETE ARS/DT 2020-0892 du 03/03/2020

Retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Excel Ambulances » sise 48 rue Maréchal Foch – 67380 LINGOLSHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3867 du 13/12/2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n°2011/867 du 10/08/2011 portant agrément de la société « Excel Ambulances »
- VU** l'arrêté préfectoral du n°2017/1035 du 06/05/2017 portant modification de l'agrément de la société « Excel Ambulances »
- VU** les transferts d'autorisations de mise en service des véhicules Ambulances de catégorie C type A immatriculées DG-076-WP, DG-476-JH et CW-192-CZ et le Véhicule Sanitaire Léger de catégorie D immatriculé EE-134-ZF de la société « Excel Ambulances » vers les sociétés « Excel SN » et « Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle »

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires ne sont plus remplies,

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de véhicules de transports sanitaires autorisés par l'Agence Régionale de Santé depuis le 29 février 2020.

./.

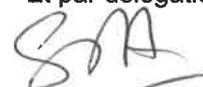
ARRETE

Article 1 : L'agrément de transports sanitaires n° 67-022710 délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée « Excel Ambulances » sise 48 rue Maréchal Foch – 67380 LINGOLSHEIM est retiré à compter du 29 février 2020 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,



Stéphanie JAEAGY
Déléguée Territoriale du Bas-Rhin par intérim

ARRETE ARS/DT 2020-0894 du 03/03/2020

Retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « AMBULANCE TAXI SCHMITT SARL » sise 1a rue de Marienthal- 67240 BISCHWILLER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3867 du 13/12/2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 11/07/1975 portant agrément de la société « AMBULANCE TAXI SCHMITT SARL »
- VU** l'arrêté préfectoral du n°2015/72 du 06/02/2015 portant suppression d'implantation secondaire de l'agrément de la société « AMBULANCE TAXI SCHMITT SARL »
- VU** les transferts d'autorisations de mise en service des véhicules Ambulance de catégorie C type A immatriculée FD-757-FT et les Véhicules Sanitaires Légers de catégorie D immatriculés DY-765-TT et DY-767-TT de la société « AMBULANCE TAXI SCHMITT SARL » vers la société « Les Ambulances Saint Sauveur »

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires ne sont plus remplies,

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de véhicules de transports sanitaires autorisés par l'Agence Régionale de Santé depuis le 29 février 2020.

./.

ARRETE

Article 1 : L'agrément de transports sanitaires n° 67-001075 délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée « AMBULANCE TAXI SCHMITT SARL » sise 1a rue de Marienthal - 67240 Bischwiller est retiré à compter du 29 février 2020 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,



Stéphanie JAEAGGY
Déléguée Territoriale du Bas-Rhin par intérim

ARRETE ARS/DT 2020-0890 du 03/03/2020

**Portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée
« Excel Ambulance SN »
sise 48 rue du Maréchal Foch – 67380 LINGOLSHEIM**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3867 du 13/12/2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'accord de transfert des autorisations de mise en service des véhicules DG-476-JH et CW-192-CZ provenant de la société « Excel Ambulance » ;
- VU** la demande d'agrément formulée et le dossier de demande d'agrément adressés par la société à responsabilité limitée Excel Ambulance SN le 29/01/2020 ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires sont réunies,

CONSIDERANT que le nombre de personnels affectés à l'entreprise de transports sanitaires garantissant les équipages d'ambulance suffisent

CONSIDERANT que les locaux de l'implantation de transports sanitaires répondent aux dispositions du code de la santé

CONSIDERANT que le transfert des 2 autorisations de mise en service du secteur de garde de Strasbourg vers la société à responsabilité limitée Excel Ambulance SN exerçant sur le même secteur de garde n'est pas de nature à créer une concurrence abusive ;

./.

ARRETE

Article 1 : Un agrément de transports sanitaires est délivré à la société à responsabilité limitée Excel Ambulance SN afin d'exercer son activité dans les locaux suivants :

Etablissement principal :
48 rue du Maréchal Foch
67380 LINGOLSHEIM

Dénomination commerciale : Excel Ambulance SN, Harmonie Ambulance

Elle est agréée aux transports sanitaires avec les véhicules et les personnels qui sont visés aux articles suivants.

Article 2 : Le parc de véhicules de la société est composé des véhicules agréés suivants :

- Ambulance de catégorie C type A immatriculée DG-476-JH
- Ambulance de catégorie C type A immatriculée CW-192-CZ

Article 3 : Le personnel composant la société est arrêté comme-suit :

Nom	Prénom	Date de naissance	Diplôme	Statut
HARTITI	Mohamed	08/07/1988	DEA-CCA	Co-gérant
AMAKRANE	Mohamed	30/04/1997	DEA-CCA	Co-gérant
LAHRACH	Nabil	20/12/1984	DEA-CCA	Co-gérant
ALTUNSARAY	Oguzhan	03/08/1991	AA	Co-gérant
BAROUMI	Fayçal	23/09/1992	AA	Co-gérant

Article 4 : Cet agrément porte le numéro 67-024524 et prend effet le 01/03/2020.

Article 5 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'ARS de tout changement de personnels, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

Article 6 : La société est tenue de participer à la garde départementale et de répondre dans la mesure de ses moyens, à l'aide médicale urgente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,



Stéphanie JAEGGY
Déléguée Territoriale du Bas-Rhin par intérim

DECISION ARS n° 2020/0154 du 10/03/2020

portant autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar d'exploiter un appareil de tomographie par émission de positons sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018, modifié par l'arrêté ARS n° 2019/1834 du 18 juin 2019, fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-1176 du 29 avril 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mai au 15 juillet 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par les Hôpitaux Civils de Colmar et reconnu complet le 1^{er} octobre 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de tomographie par émission de positons couplé à un scanographe, sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 12 février 2020 ;

- Considérant** que la demande répond aux besoins de la population et aux objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 du Programme régional de santé du Grand Est ;
- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur la zone d'implantation n° 11 Centre Alsace qui ont prévu la possibilité d'une nouvelle implantation d'un appareil de tomographie par émission de positons ;
- Considérant** que l'appareil de TEP SCAN numérique sera installé dans le service de médecine nucléaire des Hôpitaux Civils de Colmar à l'hôpital Louis Pasteur et viendra compléter le plateau technique existant où se trouvent réunies l'ensemble des compétences médicales et paramédicales requises ;
- Considérant** que la présente demande est justifiée par l'activité du TEP SCAN installé à Mulhouse dont environ 50 % des patients pris en charge sont issus de la zone du Centre Alsace ;
- Considérant** que le TEP SCAN offrira à la population de la zone d'implantation n° 11 (bassin de plus de 400 000 habitants) une meilleure accessibilité en réduisant les délais d'attente pour des patients qui sont actuellement adressés à Mulhouse ou à Strasbourg, permettant ainsi d'économiser du temps et des frais de déplacement ;
- Considérant** que la mise en service de cet appareil optimisera le temps des praticiens nucléaires de l'établissement, inscrira plus aisément les examens de TEP SCAN dans le parcours de soins du patient, dans une logique de pertinence des examens et au sein d'une filière graduée d'examen et de soins en cancérologie ;
- Considérant** que les Hôpitaux Civils de Colmar, outre une forte activité de cancérologie, mettent en œuvre d'autres activités de soins telles que la cardiologie interventionnelle, la neurochirurgie et la neuroradiologie interventionnelle pour lesquelles de nouvelles indications pour le TEP SCAN, oncologiques et non oncologiques, ont été validées par la Haute Autorité de Santé et par l'Institut National du Cancer ;
- Considérant** qu'une recherche clinique appuyée sur le TEP SCAN pourra se renforcer et se développer dans d'autres disciplines médicales ;
- Considérant** que le projet des Hôpitaux Civils de Colmar s'inscrit en concertation avec ses partenaires au sein du GCS TEP de Haute Alsace que sont le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) et la Fondation de la Maison du Diaconat, et que l'installation d'un deuxième appareil de tomographie dans le Haut-Rhin permettra aux membres de ce GCS de déterminer de nouvelles modalités de coopération et de fonctionnement de ces équipements ;
- Considérant** que le demandeur satisfait aux conditions de fonctionnement d'un équipement de cette nature ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3) sont autorisés à exploiter un appareil de tomographie par émissions de positons sur le site de l'hôpital Pasteur (FINESS ET : 68 000 068 4) à Colmar.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La mise en service de cet équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de ce tomographe par émission de positons et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-0907 du 9 mars 2020

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à BENFELD (Bas-Rhin)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François BLAES, au nom de la SELARL « Pharmacie Saint-Laurent », en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 1 rue du Général de Gaulle à BENFELD (67230), à la rue de l'Europe – zone commerciale du Niederfeld – cadastré section AL, numéro de parcelle 2, lieudit Niederfeld - à BENFELD (67230) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 4 octobre 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par courriels du 12 et du 14 février 2020 ;

Considérant

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 février 2020 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 19 février 2020 ;

Que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de BENFELD compte deux officines pour une population municipale de 5 753 habitants, population légale 2017 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Que la commune de BENFELD est divisée en plusieurs quartiers définis selon les critères posés par l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;

Que les deux officines sont actuellement espacées d'une distance de 35 mètres l'une de l'autre et situées dans le même quartier ;

Que le lieu proposé pour la nouvelle implantation de l'officine est distant de 1 500 mètres environ du lieu d'exercice actuel et situé dans un autre quartier que celui d'origine ;

Que l'approvisionnement de la population du quartier d'origine n'est pas compromis, celle-ci disposant d'une autre officine à proximité et qui répond aux conditions légales d'accès du public ;

Que la situation du local actuel ne peut permettre de répondre de façon satisfaisante à la législation actuellement en vigueur et aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

Que le lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur est situé dans le quartier défini à l'est par la route départementale D 1083, à l'ouest par la voie ferrée, et par les limites communales de BENFELD au nord et au sud ;

Que le local proposé, qui est installé dans un lieu qui garantira un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du code de la santé publique et remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 11-7-3 du code de la construction et de l'habitat ;

Que la nouvelle officine approvisionnera la population résidente d'un quartier jusqu'alors non desservi par une officine présente au sein de celui-ci ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier tel que défini supra.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Jean-François BLAES, au nom de la SELARL « Pharmacie Saint-Laurent », en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 1 rue du Général de Gaulle à BENFELD (67230), à la rue de l'Europe – zone commerciale du Niederfeld – cadastré section AL, numéro de parcelle 2, lieudit Niederfeld - à BENFELD (67230) est accordée sous la licence n° 67#000525.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Jean-François BLAES et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- L'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2020-0534 - / CD54 N° 2020-48
en date du 04/03/2020

portant création, sans extension de capacité, d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places et de deux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD géré par l'association « SOS SENIORS » sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET).

N° FINESS EJ :

57 001 017 3

N° FINESS ET :

EHPAD La Clairière : 54 002 080 7

EHPAD Michel Dinet : 54 001 848 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) ;
- VU** l'article D.312-155-0-2 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des unités d'hébergement renforcées (UHR) ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** le Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA en EHPAD ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n° 2015-0791 / DS n° 237 du 30 juin 2015 portant transfert à l'association HOSPITALOR-Groupe SOS SENIORS de Metz de la capacité médico-sociale en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes gérées par le centre hospitalier « Hôtel Dieu » de Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle) initialement accordée à ALPHA SANTE ;
- VU** les demandes présentées les 20/06/2016 et 18/09/2018 par le groupe SOS SENIORS tendant à la création d'un PASA sur chacun des sites EHPAD de Mont-Saint-Martin et Villerupt ;
- VU** la demande présentée le 01/09/2014 par le groupe SOS SENIORS tendant à la création d'une UHR sur le site EHPAD de Villerupt ;

CONSIDERANT que les demandes présentées par le Groupe SOS SENIORS répondent aux dispositions fixées par les articles D.312-155-0-1 et D.312-155-0-2 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD géré par le Groupe SOS SENIORS sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET) est autorisé à créer une unité d'hébergement renforcée de 14 places dans les bâtiments du site EHPAD « Michel DINET » de Villerupt, sans modification de la capacité globale de 141 places du site.

ARTICLE 2 : L'EHPAD géré par le Groupe SOS SENIORS sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET) est autorisé à faire fonctionner :

- un PASA de 12 places dans les bâtiments du site EHPAD « Michel DINET » de Villerupt, sans modification de la capacité globale de 141 places du site ;
- un PASA de 12 places dans les bâtiments du site EHPAD « La Clairière » de Mont-Saint-Martin, sans modification de la capacité globale de 100 places du site.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Groupe SOS SENIORS
N° FINESS :	57 001 017 3
Code statut juridique :	62 – Ass. de droit local
N°SIREN :	775 618 150
Adresse :	47 rue Haute Seille – CS 40564 – 57013 METZ CEDEX 1

Entité de l'Etablissement : EHPAD « La Clairière »

N° FINESS : 54 002 080 7

Adresse : 19 rue de Lille – 54350 MONT-SAINT-MARTIN

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 41 – ARS TG HAS nPUI

Capacité totale : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	69
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal. Appar.	22
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	3
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	6
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 12

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Michel Dinet »

N° FINESS : 54 001 848 8

Adresse : Rue Gambetta – Lieu-dit Les Aubrives – 54190 VILLERUPT

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 41 – ARS TG HAS nPUI

Capacité totale : 141 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	90
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal. Appar.	28
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	3
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	6
962 – Unité d'hébergement renforcée (UHR)	11 – Héberg. Comp. Inter	436 – Alzheimer, mal. Appar.	14
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 12

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque, totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 223 places d'hébergement permanent et autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 6 places d'accueil

temporaire et les 12 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Meurthe-et-Moselle dont un exemplaire sera adressé au Groupe SOS SENIORS, gestionnaire de l'EHPAD sites de Mont-Saint-Martin et Villerupt.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Pour Le Président du Département
de Meurthe-et-Moselle,
La Vice-présidente déléguée à l'autonomie
des personnes

Annie SILVESTRI

